



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DU GERS

Titre I. L'ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie du Comité Départemental, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-Ball.
2. Tous les membres du Comité Directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les officiels de la table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité doivent être licenciés à la FFBB.
3. Nul ne peut faire partie d'une association affiliée à la Fédération ou exercer une quelconque fonction au Comité s'il n'est pas licencié à la FFBB. Il en est ainsi notamment pour :
 - les membres du Comité directeur et des commissions du Comité,
 - les officiels et officiels de table de marque,
 - les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du Comité Directeur des associations sportives affiliées,
 - les dirigeants d'une association sportive omnisports et les membres de la section basket.
 - le représentant légal d'un établissement affilié.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la FFBB, de la Ligue et du Comité.

Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée par circulaire ou par la voie du Bulletin Officiel du comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale électorale est de quarante-cinq (45) jours.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur du Comité. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission électorale dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le (ou la) Président(e) de séance est le (ou la) Président(e) du Comité Départemental. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur dont les dispositions particulières sont précisées dans les articles 7-2.8, 9 et 11 des statuts et complétées par le titre III du présent Règlement Intérieur.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

Article 9

Conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur de la FFBB, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior opère en championnat régional et en championnat départemental.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le comité à la date du 1^{er} Mars.
- La convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures recevables à l'élection du comité directeur départemental.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée à chaque membre de cette Assemblée « ad hoc » au moins dix (10) jours avant l'Assemblée Générale.

Les règles de cette élection sont les suivantes :

- S'il n'y a qu'un seul candidat le vote pourra se faire à main levée
- S'il y a plusieurs candidats :
- Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par le Comité Directeur ;
- Les délégués et leurs suppléants, sont élus à la majorité absolue des voix présentes dans l'ordre des suffrages recueillis ;
- Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu ;
- En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le second tour, mais peut la retirer avant l'ouverture du scrutin ;
- Le Président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs ;
- Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission électorale.

TITRE III. LES ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

Article 10

1. Le dépôt des candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception au siège du comité au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidats aux fonctions de membres du Comité Directeur recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non-candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins vingt et un (21) jours avant l'Assemblée Générale.
3. Il est constitué un bureau de vote dont les membres sont désignés par le Bureau

Le vote s'effectue au scrutin secret le jour de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est interdit

Ce sont les Présidents des clubs membres du Comité du Gers qui votent, ces derniers peuvent néanmoins donner mandat à un licencié majeur de leur club.

Article 11

1. Le Président du bureau de vote est garant du secret du scrutin. Il établit un procès-verbal signé par lui-même et ses assesseurs et le transmet à la Commission électorale pour vérification des résultats enregistrés.
2. Les résultats définitifs sont proclamés à l'issue de l'Assemblée Générale par le Président de la Commission électorale.

TITRE IV. LE COMITE DIRECTEUR – LE (LA) PRESIDENT(E)

Article 12

Le (ou la) Président(e) est élu(e) conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration du comité. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut, sur proposition du (de la) Président(e), créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents, chaque année.

En plus, de ces organismes spécialisés, le Comité Directeur peut, sur proposition du (de la) Président(e), créer des pôles (administratifs, juridiques, financiers, sportifs...) qui ont pour objet de regrouper en un même organe des compétences transversales. Le Comité Directeur en fixe, également, les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents, chaque année.

Article 15

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau conformément aux statuts.

Article 16

1. Le (ou la) Président(e) du comité a voix prépondérante en cas de partage égal des voix dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau.
2. Le (ou la) Président(e) peut demander au Bureau, au Comité Directeur ou à une Commission délégataire, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le (ou la) Président(e) du comité décide de l'attribution des récompenses départementale.

Article 18

Les Vice-Présidents(es) remplacent, dans l'ordre de préséance, le (ou la) Président(e) en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

TITRE V. LE BUREAU

Article 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du comité à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur.

Article 21

1. Le (ou la) Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il, elle est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

1. Le (ou la) trésorier(e) tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il, elle encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il, elle effectue les paiements.
2. Il, elle rend compte au Comité Directeur de la situation financière du comité, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.
3. Il, elle propose au Comité Directeur, pour accord, le projet du compte de résultat et du bilan de l'exercice écoulé et le présente à l'Assemblée Générale pour approbation.
4. Il, elle, en collaboration avec la commission des finances, recense les budgets prévisionnels, des commissions et du fonctionnement du comité, vérifie la cohérence budgétaire et soumet un budget prévisionnel global, dans un premier temps au bureau pour contrôle de la conformité au projet du comité, puis dans un second temps au Comité Directeur pour approbation.
5. Il, elle présente le budget prévisionnel, validé par le Comité Directeur, à l'Assemblée Générale pour approbation.

TITRE IV. EMPLOI DES FOND

Article 23

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 21 Juin 2014 et modifié par le Comité Directeur lors de sa réunion du 24 février 2020 comme prévu dans l'article 25 des statuts. Il s'applique à compter de cette date et abroge toutes stipulations réglementaires antérieurs, sauf en ce qui concerne les mandats en cours ainsi que leur terme, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Le Président,
AGOSTINI Antoine



Le Secrétaire Général,
KNIDLER Daniel

